

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA REALISATION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION

COMMUNE DE CHALLES  
DOSSIER N° 72-2012-00197

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/10/12, présenté par la commune de CHALLES représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2012-00197 et relatif à : la réalisation d'une nouvelle station d'épuration ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE CHALLES  
2, Route de Château du Loir  
72250 CHALLES**

concernant : **la réalisation d'une nouvelle station d'épuration**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHALLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.1.0  | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007                           |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.



**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/12/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHALLES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALLES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**à LE MANS, le 02 Octobre 2012**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau – Environnement**

**Jean Pierre MARTIN**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Situation au 12/11/2012

Station en projet

Date de mise en service : fin 2013- 2014

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA  
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : CHALLES

Service Police DDT 72  
de l'Eau :

## Description

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Commune d'implantation</b> | <b>Coordonnées géographiques (lambert 93)</b>  |
| CHALLES                       | Site de la station X = 506 911 - Y = 6 761 373 |

Maître d'ouvrage : commune de CHALLES (Public)

|                                    |                                     |                            |         |
|------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|---------|
| <b>Charge maximale en entrée :</b> | 51 kg DBO5/j                        | <b>Capacité nominale :</b> | 850 EH  |
| <b>Débit de référence :</b>        | 270 m <sup>3</sup> /j (138 tps sec) | <b>Débit de pointe:</b>    | 22 m3/h |

|                                 |                     |   |
|---------------------------------|---------------------|---|
| <b>Filières de traitement :</b> | Eau :               | Filtres Plantés de Roseaux (FPR) à 2 étages (surfaces non définies, attente appel d'offres) |
|                                 | Boues :             | Stockage dans les lits  |
|                                 | Pour période étiage | Réalisation d'une noue d'infiltration/évaporation de 200 ml en amont du rejet               |
| <b>Site ancienne station</b>    | BT+poste            | Réalisation d'un bassin tampon de 100 m3, et d'un poste de transfert vers nouvelle station  |

## Rejet

|                        |                         |                |                    |  |
|------------------------|-------------------------|----------------|--------------------|--|
| <b>Milieu de rejet</b> | <b>Type :</b>           | eau douce      | <b>Nom :</b>       | Ruisseau le Narais                     |
|                        | <b>Bassin versant :</b> | La sarthe      | <b>Masse d'Eau</b> | Le Narais ety ses affluents – FRGR0470 |
| <b>Zone sensible</b>   | <b>Code :</b>           | 04213          | <b>Nom :</b>       | Bassin Loire Bretagne                  |
|                        | <b>Arrêté du :</b>      | 9 janvier 2006 | <b>Critère :</b>   | Azote et Phosphore                     |

## Obligations et Traitements

|                                       |                      |                      |               |                          |              |
|---------------------------------------|----------------------|----------------------|---------------|--------------------------|--------------|
| <b>Arrêté national :</b>              | Arrêté du 22/06/2007 | <b>Législation :</b> | Loi sur l'eau | <b>Régime :</b>          | Déclaration  |
| <b>Récépissé Déclaration :</b>        |                      |                      | 12/11/2012    | <b>Valide jusqu'au :</b> |              |
| <b>SDAGE DU Bassin Loire Bretagne</b> |                      |                      | 18/11/2009    | <b>Dispositions :</b>    | 3 A-1 & 3A-3 |

## Performance et Autosurveillance

|                       |      |     |     |     |    |
|-----------------------|------|-----|-----|-----|----|
| Norme de rejet        | DBO5 | DCO | MES | NTK | Pt |
| Concentration en mg/l | 25   | 90  | 35  | 20  | -  |

Dossier Loi sur l'Eau et disposition 3 A-1 du SDAGE

|                       |      |     |     |     |     |    |
|-----------------------|------|-----|-----|-----|-----|----|
| Paramètres            | DBO5 | DCO | MES | NTK | NGL | Pt |
| Nombre d'analyses /an | 1    | 1   | 1   | 1   | 1   | 1  |

(annexe IV de l'arrêté du 22/06/2007)

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, chaque mois suivant le bilan.

La collectivité fera établir le cahier de vie des installations en cours de travaux, afin qu'il soit validé au plus tard lors de la réception des ouvrages.

### **Boues**

Les boues produites sont stockées dans les filtres plantés de roseaux (FPR), un suivi annuel sera réalisé avant épandage (échéance estimée : 8 ans).

### **Mesures particulières :**

- Au niveau du bassin tampon, un dispositif de suivi du trop plein sera prévu (afin de suivre a minima, le début et la durée de l'événement).
- Afin de pouvoir avoir un état de référence du milieu récepteur, la collectivité devra faire réaliser un IBGN au droit du point du futur rejet, ceci avant la mise en service de la station. Une copie du rapport sera adressée au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau de la DDT.
- Pendant la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station, des mesures de protection de la zone humide existante seront prises (cloture ou barrière).
- La collectivité informera le service chargé de la police de l'eau du démarrage prévisionnel des travaux, et fournira un plan de recolement des ouvrages réalisés.





PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire  
de la commune de CHALLES

2, Route de Château du Loir

Service de police de l'eau

72250 CHALLES

Dossier suivi par :  
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**la réalisation d'une nouvelle station d'épuration  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2012-00197

LE MANS, le 12/11/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**la réalisation d'une nouvelle station d'épuration**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02/10/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de service Eau - Environnement

Jean-Pierre MARTIN



REPORT OF THE

COMMISSION

ON THE

STATE OF

THE

UNION

AND

THE

PROVINCES

OF

INDIA

FOR

THE YEAR

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972